

31
mars
1999

Règlement concernant la police sanitaire des animaux

Etat au
1^{er} janvier 2011

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi fédérale sur les épizooties (LFE), du 1^{er} juillet 1966¹⁾;
vu l'ordonnance sur les épizooties (OFE), du 27 juin 1995²⁾;
vu la loi cantonale sur la lutte contre les épizooties, du 13 décembre 1971³⁾;
vu la loi cantonale portant adhésion à la convention intercantonale sur le commerce du bétail, du 2 février 1959;
vu le préavis du vétérinaire cantonal;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,
arrête:

CHAPITRE PREMIER

Autorités chargées du contrôle

Section 1: Autorités

Organisation

Article premier⁴⁾ 1Le Département de l'économie (ci-après: le département) est l'autorité cantonale de surveillance.

²Le service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après: le service) dirige la police sanitaire des animaux et la lutte contre les épizooties.

³Le Conseil d'Etat nomme un vétérinaire cantonal, qui dirige la police sanitaire des animaux, et en règle la suppléance.

⁴Le département désigne un nombre suffisant de vétérinaires officiels.

⁵Abrogé.

Agents de la
police sanitaire

Art. 2⁵⁾ 1Les agents de la police sanitaire des animaux sont le vétérinaire cantonal, les vétérinaires officiels, les équarisseurs, leurs suppléants, ainsi que les collaborateurs du service chargés de tâches en rapport avec la police sanitaire des animaux et les auxiliaires chargés de tâches spéciales par le service.

²Ils doivent avoir suivi la formation prévue par les législations fédérales et cantonales pertinentes ou s'engager à la suivre.

FO 1999 N° 27

¹⁾ RS 916.40

²⁾ RS 916.401

³⁾ RSN 916.420

⁴⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39) et A du 17 novembre 2010 (FO 2010 N°46) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁵⁾ Teneur selon A du 17 novembre 2010 (FO 2010 N°46) avec effet au 1^{er} janvier 2011

³Ils peuvent remplir leurs fonctions jusqu'à l'âge de 65 ans révolus.

⁴Les vétérinaires officiels peuvent mettre un terme à leurs activités moyennant avis écrit donné trois mois à l'avance au service. En cas de faute grave, le chef de département peut révoquer les vétérinaires officiels.

Collaboration **Art. 3⁶⁾** La police neuchâteloise doit, lorsqu'elle en est requise, seconder les agents de la police sanitaire des animaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 4⁷⁾

Art. 5⁸⁾

Art. 6⁹⁾

Art. 7¹⁰⁾

Section 2: Tâches et compétences

Vétérinaire cantonal **Art. 8¹¹⁾** ¹Le vétérinaire cantonal est compétent pour prendre toutes les mesures prévues dans le domaine de la police sanitaire des animaux et dans celui de la lutte contre les épizooties et dont l'application n'est pas confiée à un autre organe ou agent.

²Il collabore avec le médecin cantonal dans la lutte contre les zoonoses, avec le pharmacien cantonal pour ce qui a trait au contrôle des médicaments vétérinaires et des aliments médicamenteux et avec le chimiste cantonal pour ce qui concerne le contrôle des denrées alimentaires.

³Il dirige et instruit les agents de la police sanitaire des animaux.

⁴Il est l'autorité compétente en matière de patente pour le commerce de bétail.

Vétérinaire officiel **Art. 9** ¹Les vétérinaires officiels exécutent les mandats qui leur sont confiés par le vétérinaire cantonal et établissent les certificats vétérinaires officiels.

²Ils peuvent être appelés à effectuer des tâches dans les domaines de la protection des animaux et du contrôle des denrées alimentaires.

³Le service édicte un cahier des charges concernant les tâches des vétérinaires officiels.

Art. 10¹²⁾

Vétérinaires praticiens **Art. 11** Les vétérinaires autorisés à pratiquer dans le canton sont tenus de prêter leur concours au vétérinaire cantonal, notamment lorsqu'il s'agit de contrôler les troupeaux et de procéder à des traitements ou des vaccinations.

⁶⁾ Teneur selon A du 17 novembre 2010 (FO 2010 N°46) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁷⁾ Abrogé par A du 17 novembre 2010 (FO 2010 N°46) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁸⁾ Abrogé par A du 17 novembre 2010 (FO 2010 N°46) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁹⁾ Abrogé par A du 17 novembre 2010 (FO 2010 N°46) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹⁰⁾ Abrogé par A du 17 novembre 2010 (FO 2010 N°46) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹¹⁾ Teneur selon R du 22 juin 2009 (FO 2009 N° 25)

¹²⁾ Abrogé par A du 17 novembre 2010 (FO 2010 N°46) avec effet au 1^{er} janvier 2011

Art. 12¹³⁾**Art. 13**¹⁴⁾

Equarisseurs

Art. 14 ¹Les équarisseurs sont seuls habilités à équarrir, excorier et détruire les cadavres d'animaux, sous réserve des dispositions légales fédérales en la matière.

²Ils sont tenus d'annoncer sans délai au vétérinaire cantonal la suspicion ou le constat d'une maladie épizootique sur un cadavre.

³Ils tiennent un registre conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté d'exécution de la loi concernant l'élimination des déchets animaux, du 24 janvier 1996.

Section 3: Rémunération des agents de la police sanitaire des animaux

Conditions

Art. 15¹⁵⁾ ¹Le vétérinaire cantonal est soumis au statut de la fonction publique.

²Le Conseil d'Etat fixe les conditions de rémunération des vétérinaires officiels.

*Section 4: Formation continue*¹⁶⁾**Art. 16**¹⁷⁾

Formation continue

Art. 17 Les agents de la police sanitaire des animaux et leurs suppléants sont tenus de prendre part aux cours de perfectionnement organisés par l'Office vétérinaire fédéral ou le service.

Section 5: Dispositions diverses

Qualité des agents

Art. 18¹⁸⁾ ¹Dans l'exercice de leurs fonctions, les organes de la police sanitaire des animaux ont la qualité d'agents de la police judiciaire.

²A ce titre, ils ont accès en tout temps aux entreprises, locaux, installations, véhicules, objets et animaux, en tant que cela est nécessaire pour l'application de la législation sur les épizooties.

³Ils sont assermentés par le chef du département.

Secret de fonction

Art. 19 Les organes de la police sanitaire des animaux sont tenus de garder le secret au sujet des faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction. La communication de renseignements ou de documents à l'administration cantonale est autorisée.

¹³⁾ Abrogé par A du 17 novembre 2010 (FO 2010 N°46) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹⁴⁾ Abrogé par A du 17 novembre 2010 (FO 2010 N°46) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹⁵⁾ Teneur selon A du 17 novembre 2010 (FO 2010 N°46) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹⁶⁾ Teneur selon A du 17 novembre 2010 (FO 2010 N°46) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹⁷⁾ Abrogé par A du 17 novembre 2010 (FO 2010 N°46) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹⁸⁾ Teneur selon A du 17 novembre 2010 (FO 2010 N°46) avec effet au 1^{er} janvier 2011

CHAPITRE 2

Trafic d'animaux et de produits animaux

Section 1: Trafic d'animaux

Registre des détentions d'animaux	<p>Art. 20¹⁹⁾ ¹Le service de l'agriculture est responsable de la mise et de la tenue à jour du registre de toutes les détentions de bovins, d'ovins, de caprins, de porcins, d'équidés, de volailles et d'abeilles du canton, ainsi que de la transmission de ces données à la Confédération, conformément à l'article 7 de l'ordonnance sur les épizooties (OFE), du 27 juin 1995.</p> <p>²Le service participe à l'exécution de cette tâche.</p>
Contrôle des registres d'effectifs	<p>Art. 21 ¹Le service contrôle la bonne tenue des registres d'effectifs, des documents d'accompagnement et de l'identification des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine selon l'article 14 de la loi fédérale sur les épizooties (LFE), du 1^{er} juillet 1966.</p> <p>²Dans la mesure du possible, il effectue simultanément des contrôles concernant le respect de la législation sur la protection des animaux et la notification de l'emploi d'antibiotiques.</p>
Identification	<p>Art. 22 ¹Le détenteur d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine doit commander les marques d'identification directement auprès de l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux.</p> <p>²Il ne peut retirer des marques d'identification qu'après avoir obtenu l'autorisation du vétérinaire cantonal.</p>
Commande des documents 1. En général	<p>Art. 23 Les documents d'accompagnement, les cartes d'annonce de naissance, les registres des animaux et les autres documents requis pour le trafic des animaux doivent être commandés par le détenteur directement auprès de l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux.</p>
2. En cas d'épizootie	<p>Art. 24 En cas de danger accru d'épizootie, le vétérinaire cantonal désigne les agents de la police sanitaire des animaux par lesquels les documents d'accompagnement doivent être signés avant le déplacement des animaux.</p>
Banque de données	<p>Art. 25 ¹Toutes les annonces à la banque de données sur le trafic des animaux prévues par la législation fédérale doivent être faites par le détenteur directement auprès de l'exploitant de ladite banque.</p> <p>²Lorsque des erreurs sont constatées et que l'exploitant de la banque de données n'est pas à même de les corriger, le service est chargé d'enquêter et d'élucider le cas.</p>
Marchés, expositions, etc.	<p>Art. 26 ¹Les marchés, les foires, les expositions et les ventes aux enchères d'animaux, ainsi que les autres manifestations semblables doivent être annoncés au service au moins un mois à l'avance.</p>

¹⁹⁾ Teneur selon R du 22 juin 2009 (FO 2009 N° 25) et A du 17 novembre 2010 (FO 2010 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2011

²Le vétérinaire cantonal ordonne les mesures sanitaires nécessaires et désigne les agents de la police sanitaire des animaux chargés de la surveillance et du contrôle de la manifestation.

³Tous les frais liés aux mesures sanitaires, à la surveillance et au contrôle des marchés, foires, expositions, ventes aux enchères et autres manifestations semblables sont à la charge des organisateurs.

⁴Les concours de bétail sont organisés par le département selon un règlement spécial. En cas de danger accru d'épizootie, le vétérinaire cantonal peut prendre des mesures complémentaires, pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'organiser de telles manifestations.

Estivage,
hivernage, pacage **Art. 27** Les conditions d'estivage, d'hivernage et de pacage sont fixées dans un arrêté spécial du département.

Transhumance **Art. 28** ¹Quiconque veut faire transhumer des moutons sur le territoire de plusieurs communes doit déposer au préalable une demande auprès du service.

²Le vétérinaire cantonal délivre une autorisation lorsque les conditions de l'OFE sont remplies et détermine en outre les mesures de police des épizooties applicables.

Commerce du bétail **Art. 29** ¹Le commerce du bétail est régi par les dispositions de la convention intercantonale sur le commerce du bétail, de son règlement d'exécution et de l'OFE.

²Sont considérées comme commerce de bétail et soumises aux taxes y afférentes les transactions effectuées par un propriétaire, lorsqu'elles dépassent annuellement l'effectif moyen de l'exploitation dans le cas du gros bétail (bovins âgés de plus de trois mois et animaux de l'espèce équine), le triple de l'effectif dans le cas du petit bétail (veaux âgés de moins de trois mois, moutons, chèvres et porcs).

Section 2: Trafic de produits animaux

Art. 30²⁰⁾

Art. 31²¹⁾

Insémination **Art. 32** ¹Quiconque veut procéder à l'insémination en tant que technicien-inséminateur ou en tant que détenteur d'animaux exerçant dans sa propre exploitation ou celle de son employeur doit au préalable déposer une demande auprès du service.

²Le service délivre les autorisations de pratiquer l'insémination artificielle.

²⁰⁾ Abrogé par A du 17 novembre 2010 (FO 2010 N°46) avec effet au 1^{er} janvier 2011

²¹⁾ Abrogé par A du 17 novembre 2010 (FO 2010 N°46) avec effet au 1^{er} janvier 2011

CHAPITRE 3

Lutte contre les épizooties

Définitions	<p>Art. 33 ¹Sont considérées comme épizooties au sens du présent règlement les maladies mentionnées aux articles 2 à 5 OFE.</p> <p>²Le département peut prendre au besoin des mesures à l'égard d'autres maladies menaçant la santé des animaux.</p>
Epizooties hautement contagieuses	<p>Art. 34 Les modalités de l'organisation et de l'indemnisation des membres des équipes d'intervention en cas d'épizooties hautement contagieuses sont arrêtées dans un règlement spécial du Conseil d'Etat.</p>
Campagnes de surveillance	<p>Art. 35 Le vétérinaire cantonal désigne les vétérinaires ou les autres personnes chargées de tâches dans le cadre des campagnes de surveillance du cheptel et fixe les conditions de leur intervention.</p>
Estimation du bétail	<p>Art. 36 ¹En cas d'indemnisation de la perte d'un animal, la valeur de celui-ci est fixée, selon les directives de l'Office vétérinaire fédéral, par un ou plusieurs experts désignés par le vétérinaire cantonal.</p> <p>²L'estimation peut, dans les trois jours dès sa communication, faire l'objet d'un recours auprès du département.</p> <p>³Le litige est tranché par un surexpert désigné par le chef du département; si l'expertise est confirmée, les frais du recours sont mis à la charge de son auteur.</p>
Désinfection	<p>Art. 37 ¹Les produits utilisés pour les désinfections ordonnées officiellement sont fournis par le service.</p> <p>²Celui-ci peut faire appel à des entreprises spécialisées pour exécuter les travaux de nettoyage et de désinfection et faire participer les détenteurs aux frais.</p>
Contention	<p>Art. 38 ¹Les détenteurs doivent contenir leurs bêtes traitées ou examinées par les agents de la police sanitaire des animaux.</p> <p>²Dans les étables à stabulation libre, un dispositif permettant d'isoler et d'immobiliser les animaux doit être à disposition.</p> <p>³Le vétérinaire cantonal peut faire appel à des aides, aux frais du détenteur des animaux, si ce dernier se dérobe à ses obligations.</p>

CHAPITRE 4

Dispositions diverses

Services sanitaires	<p>Art. 39 Le département peut soutenir des services sanitaires pour animaux aidés financièrement par la Confédération.</p>
Pareurs d'onglons	<p>Art. 40 ¹Les pareurs d'onglons doivent être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le service pour exercer leur profession dans le canton.</p>

²Cette autorisation peut leur être retirée s'ils enfreignent les prescriptions relatives à la police sanitaire des animaux.

Analyses

Art. 41²²⁾ ¹Sauf disposition contraire de la législation fédérale ou prise par le vétérinaire cantonal, les échantillons prélevés dans le cadre de la prophylaxie et de la lutte contre les épizooties doivent être envoyés au service.

²En cas de non-respect de l'alinéa précédent, les frais d'analyses ne sont pas pris en charge par le service.

Art. 42²³⁾

Aliments pour animaux

Art. 43 ¹Les entreprises fabriquant ou livrant des aliments pour animaux sont soumises, au minimum deux fois par an, à un contrôle de leurs aliments quant à la présence de salmonelles. Les frais de prélèvement, d'envoi et d'analyse sont à leur charge.

²Le vétérinaire cantonal détermine le genre et le nombre d'échantillons devant être soumis à l'analyse.

CHAPITRE 5

Dispositions financières

En général

Art. 44²⁴⁾ ¹Sous réserve des dispositions légales, fédérales ou cantonales, contraires, les frais externes engendrés par l'application des lois et règlements en vigueur dans le domaine de la police sanitaire des animaux sont à la charge des détenteurs. Les frais internes restent à la charge de l'Etat.

²Les frais externes sont facturés aux détenteurs par le biais d'émoluments, qui font l'objet d'un règlement spécial du Conseil d'Etat.

³Le service est chargé de la gestion financière de la prophylaxie et de la lutte contre les épizooties.

Cas particuliers

Art. 45²⁵⁾ ¹Abrogé

²Les prestations suivantes sont soumises à la perception d'un émolument spécial:

- les autorisations;
- les prestations et les contrôles spéciaux, non effectués d'office et ayant occasionné plus de travail que les contrôles habituels;
- l'importation d'animaux;
- les analyses effectuées à la demande de tiers.

³Le Conseil d'Etat fixe le montant des émoluments dans un arrêté spécial.

Frais

Art. 46 En règle générale, toute visite vétérinaire précédant l'annonce d'un cas suspect au vétérinaire cantonal a lieu aux frais du détenteur de l'animal.

²²⁾ Teneur selon A du 17 novembre 2010 (FO 2010 N°46) avec effet au 1^{er} janvier 2011

²³⁾ Abrogé par A du 17 novembre 2010 (FO 2010 N°46) avec effet au 1^{er} janvier 2011

²⁴⁾ Teneur selon A du 14 juin 2006 (FO 2006 N° 45) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006

²⁵⁾ Teneur selon A du 14 juin 2006 (FO 2006 N° 45) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006

- Produits **Art. 47**²⁶⁾
- Analyses **Art. 48**²⁷⁾ ¹Les frais d'analyse d'échantillons à l'égard d'épizooties hautement contagieuses, à éradiquer ou à combattre selon les articles 2 à 4 OFE concernant l'importation, l'exportation, le transit, l'exposition, l'estivage, l'hivernage ou le pacage des animaux sont à charge des détenteurs
- ²Les frais d'analyse d'échantillons à l'égard d'épizooties à surveiller selon l'article 5 OFE sont à la charge du détenteur, sauf exception ordonnée par le vétérinaire cantonal.

- Indemnisation **Art. 49** ¹Les propriétaires qui subissent des dommages par suite de la perte d'un animal sont indemnisés par l'Etat dans les cas et aux conditions prévus aux articles 31 à 36 LFE.
- ²Les indemnités allouées se montent à 90% de la valeur estimée par le ou les experts conformément à l'article 36 du présent règlement; le produit des parties utilisables est compris dans ces indemnités.
- ³Pour les animaux qui ont succombé à une épizootie, les indemnités sont de 10% inférieures aux montants indiqués à l'alinéa 2.

CHAPITRE 6

Dispositions pénales et administratives

- Dénonciation **Art. 50** Les agents de la police sanitaire des animaux dénoncent au ministère public les infractions aux prescriptions du droit sur les épizooties qu'ils sont amenés à constater.
- Sanctions **Art. 51** Les exploitations des contrevenants peuvent en outre être mises par le vétérinaire cantonal sous séquestre simple du premier ou du deuxième degré lorsque les infractions commises ont pour effet d'entraver la lutte contre les épizooties ou leur prophylaxie.

CHAPITRE 7

Dispositions transitoires et finales

- Contributions d'estivage **Art. 52**²⁸⁾
- Modification du droit en vigueur **Art. 53** L'article 2, alinéa 1, du règlement concernant la production animale, du 17 décembre 1997²⁹⁾, est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

*Art. 2*³⁰⁾

Art. 54 ¹Le règlement général d'exécution de la loi sur la promotion de l'agriculture, du 17 décembre 1997³¹⁾, est complété par la disposition suivante:

²⁶⁾ Abrogé par A du 14 juin 2006 (FO 2006 N° 45) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006
²⁷⁾ Teneur selon A du 14 juin 2006 (FO 2006 N° 45) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006
²⁸⁾ Abrogé par R du 22 juin 2009 (FO 2009 N° 25)
²⁹⁾ RSN 916.310.0
³⁰⁾ Texte inséré dans ledit R

*Art. 60a*³²⁾

²L'article 15 de ce règlement est abrogé.

Art. 55 Les articles premier, 2, 3, alinéa 1, 4, alinéa 1, 6, alinéa 2, et 8, alinéa 2, de l'arrêté concernant la lutte officielle contre l'arthrite/encéphalite caprine, du 22 octobre 1997³³⁾, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes³⁴⁾:

Art. 56 ¹Les articles 5 et 20 du règlement concernant la police sanitaire des abeilles, du 13 novembre 1970³⁵⁾, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes³⁶⁾:

²Les articles 21 à 23 de ce règlement sont abrogés.

Art. 57 Les rubriques "Taxes pour laissez-passer – Formulaire D" et "Registre de contrôle des entrées et sorties" de l'article premier de l'arrêté fixant les indemnités, vacations et frais versés aux inspecteurs des ruchers, du 2 octobre 1995³⁷⁾, sont abrogées.

Abrogation du
droit en vigueur

Art. 58 Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent règlement:

- a) l'arrêté d'application des nouvelles prescriptions fédérales sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, du 5 avril 1968³⁸⁾;
- b) le règlement concernant la police sanitaire des animaux, du 20 avril 1971³⁹⁾;
- c) le règlement concernant les inspecteurs du bétail et leurs suppléants, du 8 janvier 1946⁴⁰⁾;
- d) l'arrêté concernant l'introduction illégale dans le canton de bétail bovin étranger, du 2 juin 1967⁴¹⁾;
- e) l'arrêté concernant la lutte contre la rage, du 2 septembre 1975⁴²⁾;
- f) l'arrêté concernant la lutte contre l'IBR/IPV (rhinotrachéite et vaginite infectieuse des bovins), du 25 mai 1979⁴³⁾;
- g) l'arrêté sur les mesures contre l'arthrite/encéphalite des chèvres et l'aide au service sanitaire caprin, du 19 février 1992⁴⁴⁾;
- h) l'arrêté fixant le tarif des indemnités versées aux inspecteurs du bétail et aux autres agents de la police sanitaire, les prix des laissez-passer, ainsi

³¹⁾ RSN 910.10

³²⁾ Texte inséré dans ledit R

³³⁾ FO 1997 N° 82

³⁴⁾ Texte inséré dans ledit R

³⁵⁾ RSN 916.423

³⁶⁾ Texte inséré dans ledit R

³⁷⁾ RSN 916.423.10

³⁸⁾ RLN IV 41

³⁹⁾ RLN IV 595

⁴⁰⁾ RLN II 90

⁴¹⁾ RLN III 824

⁴²⁾ RLN VI 202

⁴³⁾ RLN VII 300

⁴⁴⁾ RLN XVI 264

que les taxes et émoluments perçus par la Caisse cantonale des épizooties, du 30 mai 1984⁴⁵⁾;

- i) l'arrêté fixant les indemnités versées aux préleveurs laitiers requis pour le contrôle des troupeaux, du 15 avril 1993⁴⁶⁾;
- j) l'arrêté fixant les indemnités versées aux gardes-chasse auxiliaires requis pour la vaccination des renards contre la rage, du 15 avril 1993⁴⁷⁾;
- k) l'arrêté fixant les indemnités versées aux tatoueurs officiels du service vétérinaire, du 15 avril 1993⁴⁸⁾;
- l) l'arrêté fixant les indemnités versées aux marqueurs de syndicats d'élevage bovins, du 15 avril 1993⁴⁹⁾;
- m) le règlement d'exécution concernant le pacage, sur les pâturages situés des deux côtés de la frontière ou à cheval sur celle-ci, des animaux des espèces chevaline, asine et leur croisement, ainsi que des espèces bovine, ovine et caprine, du 8 juin 1928⁵⁰⁾.

Entrée en vigueur, publication **Art. 59** ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁴⁵⁾ RLN X 233

⁴⁶⁾ FO 1993 N° 30

⁴⁷⁾ FO 1993 N° 30

⁴⁸⁾ FO 1993 N° 30

⁴⁹⁾ FO 1993 N° 30

⁵⁰⁾ RLN I 584

TABLE DES MATIERES

Règlement concernant la police sanitaire des animaux

	<i>Article</i>
CHAPITRE PREMIER	
Autorités chargées du contrôle	
<i>Section 1: Autorités</i>	
Organisation	1
Agents de la police sanitaire	2
Collaboration	3
Abrogé	4
Abrogé	5
Abrogé	6
Abrogé	7
<i>Section 2: Tâches et compétences</i>	
Vétérinaire cantonal	8
Vétérinaire officiel	9
Abrogé	10
Vétérinaires praticiens	11
Abrogé	12
Abrogé	13
Equarrisseurs	14
<i>Section 3: Rémunération des agents de la police sanitaire des animaux</i>	
Conditions	15
<i>Section 4: Formation continue</i>	
Abrogé	16
Formation continue	17
<i>Section 5: Dispositions diverses</i>	
Qualité des agents	18
Secret de fonction	19
CHAPITRE 2	
Trafic d'animaux et de produits animaux	
<i>Section 1: Trafic d'animaux</i>	
Registre des détentions d'animaux	20
Contrôle des registres d'effectifs	21
Identification	22
Commande des documents	23
1. En général	23
2. En cas d'épizootie	24
Banque de données	25
Marchés, expositions, etc.	26
Estivage, hivernage, pacage	27
Transhumance	28
Commerce du bétail	29
<i>Section 2: Trafic de produits animaux</i>	
Abrogé	30
Abrogé	31
Insémination	32

CHAPITRE 3

Lutte contre les épizooties

Définitions	33
Epizooties hautement contagieuses	34
Campagnes de surveillance	35
Estimation du bétail	36
Désinfection	37
Contention	38

CHAPITRE 4

Dispositions diverses

Services sanitaires	39
Pareurs d'onglons	40
Analyses	41
Abrogé	42
Aliments pour animaux	43

CHAPITRE 5

Dispositions financières

En général	44
Principes	45
Frais	46
Produits	47
Analyses	48
Indemnisation	49

CHAPITRE 6

Dispositions pénales et administratives

Dénonciation	50
Sanctions	51

CHAPITRE 7

Dispositions transitoires et finales

Contributions d'estivage	52
Modification du droit en vigueur	53–57
Abrogation du droit en vigueur	58
Entrée en vigueur, publication	59